

ADPA : B 809, fol. 468 à 477

## Acte d'affièvement de la Ferrarie d'Asson à Antoine d'Incamps

Transcription et traduction : Émile Pujolle

Il en existe une copie du 31 mai 1847 [ADPA Bruges 4D4, procédure Bruges contre Louvie Juzon et Marquis d'Angosse]

*Transcription à l'aide de la copie du 31 mai 1847 avec mise en paragraphes, ponctuation, introduction de majuscules et apostrophes, explicitation des abréviations, mise en conformité avec l'orthographe de l'acte de 1588.*

*[xxx] : n° des folios de l'acte de 1588*

*[x] : n° des pages de la copie de 1847*

*[Essai de traduction]*

*Il existe une traduction de cet acte aux Archives nationales : A.N. C. 493*

*Un premier arrêt figure dans le registre B 808 (fol. 99 r. à 102 v.). Il est moins complet : c'est le dernier acte du registre B 808.*

*Le premier paragraphe de l'acte figurant dans le registre B 809 semble indiquer que c'est le manque de place dans le registre précédent qui oblige à en faire une deuxième version.*

*Cet affièvement fut confirmé par lettres patentes de Louis XIII, le 18 mars 1615*

[468] ]1[Censeq l'afiusement feyt a noble Anthony d'Incamps, capitaine, seguien l'arrest de Madame la Princesse Regente suus la radification de sa ferrarie feyt en l'anneye precedente 1588 qui no ey podut meter a seguien a cause ere registrat a part au pee deus arrestz prees suus los afferes de la dite reformation.

[468 v]

Capitaine Incamps

Moline de fer

Lo detz et sept jorn deu mees de decembre mille cinq cent oeytante oeyt, per los seignors de Boeil et de Laugar, conseillers deu Rey et commissaris de la reformation de son domayne, fo feyt rapport deu proces et pesses deu procurayre patrimonial et noble Anthony d'Incamps, capitaine per comandement expres de Madame la Princesse Regente en son conseil privat fentz lo castet de la presente ville de Pau, presents Messieurs de Mesmes president, de Roques, de Gassion, Gillot, Sieys frere et de la Forcade, president en la crampe de comptes, et apres lecture feyte de las pesses deu dit proces et conclusion deu dit procurayre patrimonial.

Prestat que instrument d'afiusament sera passat au dit d'Incamps de la ferrarie dont es question per aquere rebastir [469] et prener l'usadge a l'entertainment d' aquere, necessari d'aigue, lenhe, fuste et per expres de la myne per far lo fer en las montaignes aperades las minieres de Larreulet et de autres, prener dequeres es de l'aigue de Loston, per far bater lo fer en la dite ferrarie, pague a Sa Majestat annuellement a compter deu jorn que la dite ferrarie commensara de bater fer, et pendant et durant que aquere batera et demorera en l'estat, vingt francs bordales de fiu, ung parelh de goantz de fiu

Suit l'affièvement fait à Noble Antoine d'Incamps, capitaine, suivant l'arrêt de Madame la Princesse Régente, sur l'autorisation de sa *ferrarie*, fait l'année précédente 1588, qui ne put être mis à la suite [de l'arrêt] car il fut enregistré à part à la fin des arrêts pris sur les affaires de la dite réformation.

Capitaine d'Incamps

Mouline à fer

Le dix-septième jour du mois de décembre mille cinq cent quatre-vingt huit, par les seigneurs de Boeil et de Laugar, conseillers du roi et commissaires de la réformation de son domaine, fut fait rapport du procès et des pièces du procureur patrimonial et [de] noble Antoine d'Incamps, capitaine, par ordre exprès de Madame la Princesse Régente en son Conseil privé dans le château de la présente ville de Pau, [étant] présents Messieurs de Mesmes, président, de Roques, de Gassion, Gillot, Sieys frère et de la Forcade, président de la chambre des Comptes et après lecture faite des pièces du dit procès et conclusion dudit procureur patrimonial.

Attendu qu'acte d'affièvement de la forge dont il est question sera accordé au dit d'Incamps pour la rebâtir et utiliser pour son fonctionnement, [ce qui est] nécessaire en eau, bois, bois d'œuvre, et expressément en *mine* pour faire le fer dans les montaignes appelées minières de Larreulet et autres, pour prendre à cet effet de l'eau de l'Ouzoum pour faire battre le fer dans la dite ferrarie, [que] soient payés à Sa Majesté, chaque année, à dater du jour ou la dite ferrarie commencera à battre du fer, et pendant et durant qu'elle battra et demeurera en état, vingt francs bordelais de cens, une paire de gants

ondrat a chacun seignor mudant et a talles fins ]2[ los dits seignors commissaris comunicaran ab lo dit d'Incamps per lo remonstrar et far condesender a pagar lo dit fiu cum luy no agnosse offert que lo dit parelh de goantz et detz francs, et so feyt et arcor-dat lo autreyaran lo dit instrument de afiusement, informa [469 v] anxi signat de Mesmes.

Seguien loqual arrest lo dit jorn et en estant fentz la salle deu palays ond l'audience deu conseil se acostuma thenir, per nous susdit commissari fo apperat lo dit d'Incamps, auquoal estant declarat lo dit fiu novet, respondo lo estar insupportable a cause lo conbenibe despende quatorze mille liures per dresser la dite ferrarie.

Seguien la summary inquisition per novet feite, et d'autre part ere tengut pagar a Sa Majestat sa part de cent septante francs de fiu annual per tots los herms, boscs et montaignes d'Asson senhs que Sa Maiestat sy aye res reservat. Mei finalement se offery satisfar a la voluntat de la dite Dame Regente et pagar lo fiu segons lo dit arrest a la charye [470] que luy posque jouir en toutz temps de las mynes, aigue, fustadge et lenhe per lo servicy et entertenement de la dite ferrarie et que en aquerre no sie empachat per aucune autre ferrere en lo dit terrador d'Asson ni per prenement de la dite myne, fustadge, lenhe et aigue, et que a talles fins lo sie declarat no estar permetut a daucun autre de bastir ferrere en lo dit terrador d'Asson au prejudicy de la siene.

Suus lasquoalles offeres et conditions, instrument en fo passat au dit d'Incamps, aqud esguard no vole far la condition deu Rey melhore, lo dit instrument de la thenor seguinte.

de fief [donné] en hommage à chaque changement de suzerain. Et, à cette fin, les dits seigneurs commissaires communiqueront avec le dit seigneur d'Incamps pour lui faire remontrance et le faire condescendre à payer le dit cens car il n'avait offert que la paire de gants et dix francs. Et ceci fait et accordé, il lui accorderont le dit acte d'affièvement en même forme et signé de même.

Selon cet arrêt, le dit jour, étant dans la salle du palais où l'audience du conseil se tient de coutume, par nous, susdit commissaire, fut appelé le dit Incamps. Le nouveau cens lui étant annoncé, il répondit que ce n'était pas supportable à cause de la dépense à venir de quatorze mille livres pour construire la dite ferrarie.

La demande ci dessus fut renouvelée. D'autre part il était tenu de payer à Sa Majesté sa part des cent soixante-dix francs de cens annuel pour tous les pâturages, bois et montaignes d'Asson sans que Sa Majesté ne s'y réserve rien. Mais finalement il offrit de satisfaire la volonté de la dite Dame régente et de payer le cens selon le dit arrêt, à condition qu'il puisse avoir en tout temps la jouissance des mines, de l'eau, du bois d'œuvre et de chauffage pour l'usage et le fonctionnement de la dite forge et qu'il ne soit gêné par aucune autre forge sur le dit territoire d'Asson ni par l'utilisation de la dite mine, du bois d'œuvre et de chauffage, de l'eau et qu'à cette fin il lui soit affirmé qu'il ne serait permis à personne de bâtir une forge sur le dit territoire d'Asson au détriment de la siene.

Sur ces offres et ces conditions, un titre fut accordé au dit d'Incamps bien qu'il n'eût pas voulu améliorer la part du Roi ; cet acte a la teneur suivante.

Au nom de Dieu, Conegude cause sie a totz presentz et advenir que cum si, anzi que noble Anthony d'Incamps, capitaine, seignor et meste de la maison deu bordiu situa-de [470 v] au terrador d'Asson se fosse rendu ]3[ supliant per dabant Madame la Princesse sor unique deu Rey et Regente aux fins de estar continuat et mantengut en la possession de rebastir une ferrarie en sa propre terre aperade l'artigue de Crosta et de prener la myne, fustadge, lenhe et aigue de lo sons necessaris seguien sons documents anciens et possession continuade per sons pay gran et pay anzi, que deu tout pode apparer a los dits a tout lo menhs en balhan novet fiu combien que sons predecessors no en fossen charyats, a cause que deu temps deu defunt Rey Henric de gloriose memory, pay gran de Sa Majestat et de Son Excellence, touts los herms dont las comoditatz deu fustadge, lenhe et myne per l'usatge de la dite ferrarie, fon afiusats per los habitans [471] deu dit loc d'Asson en particulier et commun au fiu annual de cent septante francs sy que annuellement se paguen, so nonobstant lo dit capitaine Incamps aure concludit en la dite requeste a imposition de fiu et aquerre per la dite Dame renvoyade aus dits seignors reformadous deu domayne per y proceder apperar lo procurayre patrimonial anzi que es contengut per son appuntement de datte a Pau, lo darrer de mars mille cinq cens oytante oeyt, messieurs de Ravigna, de Roque, de Gassion et de Gillot presents, contresignat per de Mesplees secretari.

Et, lo oeyt deu mees de aoust seguiant, estant balhade assignation a meste Bernad de Maucor, procurayre patrimonial per se transporter suus lo loc ab lo dit seignor de Laugar commissari, per loquoal seignor

Au nom de Dieu, pour que la chose soit connue de tous dans le présent et l'avenir. Attendu que Noble Antoine d'Incamps, capitaine, seigneur et maître de la maison du Bordiu, située au territoire d'Asson a présenté une supplique à Madame la Princesse, soeur unique du Roi et Régente, aux fins d'être confirmé et maintenu dans le droit de rebâtir une forge dans sa propre terre appelée l'Artigue de Croste et de prendre la mine, le bois d'oeuvre, le bois et l'eau nécessaires à ses besoins, d'après ses anciens documents et une possession continue par ses grand-père et père. Attendu que de tout celà il peut apparaître aux susdits [que] pour le moins en donnant un nouveau fief, bien que ses prédecesseurs n'en fussent pas chargés, parce que du temps du defunt Roi Henri de glorieuse mémoire, grand-père de sa Majesté et de son Excellence, tous les herms dont les commodités de bois d'oeuvre, bois et mine pour l'usage de la dite ferrarie son afiévés par les habitans du dit lieu d'Asson en particulier et en commun au fief annuel de cent soixante dix francs qui se payent annuellement, malgré celà le dit Capitaine Incamps aurait conclu dans la dite requete à [une] imposition de fief et celle-ci renvoyée par la dite Dame aux dits seigneurs réformateurs du domaine pour faire procéder appel au procureur patrimonial ainsi que c'est contenu dans sa décision datée à Pau le dernier [jour] de mars mille cinq cent quatre vingt huit, Messieurs de Ravigna, de Roque, de Gassion et de Gillot présents, contresigné par de Mesples, secrétaire.

Et, le huit du mois d'août suivant, une assignation ayant été remise à Maître Bernard de Maucor, procureur patrimonial pour se transporter sur le lieu avec le dit seigneur de Laugar, commissaire, par lequel seigneur

commissari, lo detz et nau deu dit mees d'aoust, sus lo loc fon [471 v] auditz suus lo contengut de la dite requeste, comoditat et incomoditat de la dite ferrarie los plus anciens personnages et los mynerous et mestes experts de la haute Navarre et Bigorre, escrivent suus luy inthimad de Codalongue, secretari de la dite reformation, rentor deu present instrument. Per la disposition deus quoals et [4] vision oculary aure apparut de la dite possession et que en lo loc ond ere bastide la dite ferrarie y ere estade trobade une fornade de fer et los trouqs en los trouqs de las mynes en los terradors de Lagreulet et myne eren apparens et que lo dit bastiment de ferrerie et aquan eren en la propre terre deu dit capitaine Incamps en la dite artigue de Crosta, lo tout au pres sa dite maison deu Bordiu et autres terres dequeres [472] possedides per tres de medixe generation sons predecessors et las dites mynes et boscsq y junhentes la dite aigue de Loson au miey et en lo terrador d'Asson et fentz los limittes deu dit afusement general deus herms dequetz anxi que los habitans deu dit loc d'Asson et ung chacun de lor et lo dit capitaine Incamps comme ung dequetz, en habe usat et jouit anxi que de present continuadement, despuix lo dit afusement feyt et confirmat per lo Rey Henric, commissari lo seignor deu Casso, reformador, lo trente de seteme mil cinq cens trente oeyt, sy que appar per lo proces et que per dresser la dite ferrarie es necessary despender quatorze mille liures.

Lo dit capitaine Incamps habent feyt apparer de certain instrument et denombrement et de l'instrument d'aquisition deu dret et action de la dite pesse de Crosta aquiside per sons [472 v] predecessors et de l'acte deu detz de decembre mil cinq cent oeytante

commissaire, le dix neuf du mois d'août, sur le lieu, furent entendus sur le contenu de la dite requête, avantages et inconvénients de la dite ferrarie, les plus anciens personnages et les mineurs et maîtres experts de la Haute Navarre et de la Bigorre, écrivant la dessus, de Codalongue, [ayant été] requis, secrétaire de la dite réformation, détenteur du présent acte. Par leur déposition et vision oculaire, la dite propriété serait confirmée, et, à l'endroit où la dite ferrarie était bâtie, une fournée de fer aurait été trouvée, et les trous dans les trous des mines au territoire de Lagreulet et de la mine étaient apparens, et le dit bâtiment de la ferrerie et tout cela était dans la propre terre du dit capitaine Incamps dans la dite artigue de Croste, le tout près de sa dite maison du Bordiu et d'autres terres possédées par trois générations de ses prédecesseurs, et les dites mines et bois bordant la dite eau du Loson au milieu, et dans le terroire d'Asson et dans les limites du dit affièvement général de ses herms, aussi que les habitans du dit lieu d'Asson, et chacun d'eux et le dit capitaine Incamps comme un des leurs en avait usé et joui comme au présent, continuellement depuis le dit affièvement fait et confirmé par le Roi Henri, le commissaire réformateur [étant] de Cassou, le trente septembre mille cinq cent trente huit, ainsi qu'il appert du procès, et que pour bâtir la dite ferrarie, il est nécessaire de dépenser quatorze mille livres.

Le dit capitaine Incamps ayant fait apparaître de certain acte et dénombrement et de l'acte d'acquisition du droit et jouissance de la dite parcelle de Croste acquise par ses prédecesseurs et de l'acte du dix décembre mille cinq cent quatre vingt huit contenant

oeyt contenant declaration de Pierre Laviste, Bernad de Gaban, Bertran de Guilhaumet, Joan Perrin de Labbat, jurats d'Asson, Pierre Daugar et Joan Perrin de Guoalhard, sindixs declarans no entendant empachar lo dit d'Incamps a far et usar de la dite ferrarie, no estant intires au commun ni particular deu dit loc d'Asson abans profieyt et avantage, signatz au dit acte, los dits juratz et sindixs. Escruiet au pee de ung registre, inthimad aussi au dit procurayre patrimonial et **15** nonobstant sons dretz, lo dit capitaine Incamps aure offert ung parelh de goantz a chacun seignor mudant, et fer per la valor de cens sols jacques de fiu annual tant que la dite ferrarie batere [473] despuixs commensasse a estar en nature, et lo dit procurayre prezes conclusions et dist no appart de la charye talle ferrarie portabe au temps qui ere bastide, domandan remettre los titres anciens bautatz per lo dit capitaine Incamps qui no fo apparer de la perte dequetz ny no la a allegade, et los titres per luy produiitz no son res, mes juixs que a aquetz deu haber los autres et en default de titres pretent diser plus amplement feyte verification suus l'imposition de la charye et se arreste devant passar outro, que lo dit capitaine deu remettre los dits titres anciens per saber la charye nonobstant son offre per apres requerir plus amplement ce que appartiendra.

Et lo detz et sept deu present mees de decembre, anneye susdite per [473 v] comandement expres de Madame, presents los seignors de son conseil.

Per los dits seignors commissaris fo feyt rapport deu dit proces et vistes las pesses dequetz offre deu dit capitaine Incamps, conclusions deu dit procurayre patrimonial, Sa Grandor en prencio lo dit arrest suus part

[la] déclaration de Pierre Laviste, Bernard de Gaban, Bertrand de Guilhaumet, Jean-Pierre de Labat, jurats d'Asson, Pierre Dauga et Jean-Pierre de Guoalhard, syndics déclarant n'entendant pas empêcher le dit d'In-camps de faire et d'user de la dite ferrarie, *n'étant pas intéressé au commun ni au particulier du dit lieu d'Asson avant profit et avantage*, [ont] signé le dit acte jurats et syndics. Ecrit au pied d'un registre, ordonné au dit procureur patrimonial et nonobstant ses droits, le dit capitaine Incamps aurait offert une paire de gants à chaque seigneur mutant, et [du] fer pour la valeur de cent sols jacques de fief anuel tant que la dite ferrarie battrait depuis qu'elle commencerait à être en état. Et le dit procureur prit [des] conclusions et dit [que celà] n'apparait pas des charges que cette ferrarie supportait au temps où elle était bâtie, demandant [qu'on] lui remit les anciens titres évoqués par le dit capitaine Incamps qui n'en fit pas apparaître la perte, ni ne l'alléga, et [dit que] les titres qu'il a produit ne sont rien, mais *des jouissances* [dont] il doit avoir les autres [titres] et, à défaut de titres, [il] prétend dire [qu'il a été] fait plus amplement vérification sur l'imposition de la charge et [il] arrête [qu'on] doit passer outre, que le dit capitaine doit remettre les dits titres anciens pour connaître la charge, nonobstant son offre, pour requérir plus largement [de ce qu'] il appartiendra

Et le dix sept du présent mois de decembre, l'année susdite, par ordre exprès de Madame, [étant] présents les seignors de son conseil.

Il fut fait rapport du dit procès par les dits seigneurs commissaires et ayant été vues les pièces de cette offre du dit capitaine Incamps et [les] conclusions du dit procureur patrimonial, Sa Grandeur prit le dit arrêt sur

au commencement deu present instrument inscrit et seguien aquet fo parlat ab lo dit capitaine Incamps et concludit a la passation deu dit present instrument suus las conditions et reserves per lo medixs capitaine Incamps, faites si bien suus part inscrides.

Per so es que en presencie de mi, dit notari, secretari de la dite reformation et testimonys suusnommats constituitz en lors personnes fentz lo dit palays, los dits seignors de Boeil et de Laugar conseillers et commissaris de la dite reformation, lesquoals [474] seguien lor commission et arrest de la dite Dame en son conseil balhan au dit notari Anthony d'Incamps, capitaine, a novet fin, senhs augunes entrades, la facultat et juixance de poder res edificar la ferrarie en sa dite pesse apperade l'artigue ]6[ de Crossta situade au dit terrador d'Asson, que confronte ab la dite aigue de Loson per lo molin d'Arressec deu dit capitaine Incamps, terrador d'Asson, et ab autres terres deu dit d'Incamps et de prender l'usadge de l'aigue deu dit Loson, lenhe, fuste et per expres la myne necessary per far lo fer en las montaignes aperades las mynieres Larreulet et autres, pres aqueres, fentz los dits herms d'Asson.

Paguan lo dit capitaine Incamps annuellement a Sa Majestat vingt [474 v] francs bordales de fiu a comptar deu jorn que la dite ferrarie commensara de bater fer et pendant et durant que aquere batera et demorara en l'estat, et ung parellh de goantz de fiu ondrat a chacun seignor mudant, et a la charye que lo dit capitaine Incamps jouira de las dites mynes et dretz que Sa Majestat pot haber en los dits bosqs d'Asson que per l'usatge necessary de la lenhe et aigue seguien lo besonh qu'en aura per l'entertainment de la di-

de sa part, inscrit au commencement du présent acte et selon ce qui fut *convenu* avec le dit capitaine Incamps et conclut à la passation du présent acte sous [les] conditions et réserves faites par le capitaine Incamps lui-même [et] inscrites de sa part.

Pour celà, il est [dit] que en présence de moi dit notaire secrétaire de la dite réformation, et [des] témoins susnommés constitués en leur personne dans le dit palais, les dits seigneurs de Boeil et de Laugar conseillers et commissaires de la dite réformation, lesquels, suivant leur commission et l'arrêt de la dite Dame en son conseil donnent au dit (*notaire*) Anthony d'Incamps, capitaine, à nouvelle fin, sans aucune entrée, la faculté et jouissance de pouvoir réédifier la ferrarie dans sa dite pièce appelée l'artigue de Coste située au dit territoire d'Asson qui confronte avec la dite eau de Loson au moulin d'Arressec du dit capitaine Incamps, [dans le] territoire d'Asson, et aves d'autres terres du dit d'Incamps et de prendre l'usage de l'eau du dit Loson, le bois, le bois d'œuvre et spécialement la mine nécessaire pour faire le fer dans les montagnes appelées les minières de Larreulet et autres près de celles-ci, dans les herms d'Asson.

[Que soient] payés [par] le dit capitaine Incamps, annuellement, vingt francs bordalais de fief à compter du jour où la dite ferrarie commencera à battre et demeurera en l'état, et une paire de gants en fief en hommage à chaque seigneur mutant, et à la charge que le dit capitaine Incamps jouira des dites mines et droits que Sa Majesté peut avoir dans les dits bois d'Asson seulement pour l'utilisation nécessaire de bois et d'eau suivant les besoins qu'il aura pour la marche de la di-

te ferrere, senhs que posque estar empa-  
chat en tal dret et usage per bastiment d'au-  
tre ferrere a ung quart de legue de las mynie-  
res de Larreulet a present per lo dit capitaine  
possedides et ouvertes, senhs que Sa Ma-  
jestat sie tengude autre garantie et eviction  
et per tout so dessus thenir servir et [475]  
complir, toutes partides obligan so es lo dit  
capitaine Incamps per pagar lo susdit fiu  
sons biens et causes presentz et advenir  
tant per sy que per sons hers, et los dits sei-  
gnors commissaris per thenir bon ferm et es-  
table per tout temps et a jamais enverz totz  
et contre toutz lo dit afiusament que obligan  
los biens et causes deu domayne de Sa Ma-  
jestat chacun et los toutz que renoncian a  
toutes renonciation a dasso besonh et ne-  
cessary et en dret et for contengude et a  
mayor abiude et fermesse anxu ac prometan  
et juran au Dieu Vivant, a Pau lo dit jorn et an  
detz et septal de decembre mil **17** [cinq cens  
oeytante oeyt, fentz la grande salle deu dit  
palays, testimonys Martin de Casabielhe,  
Peyroton deu clos de Bielle en Ossau, David  
de Caresse de Beyloc, Fortic de Lana de  
Moneing, clerchs au [475 v] greffe deu  
conseil et jo dit de Codalongue notari et se-  
cretari susdit qui, lo present instrument re-  
tengu, registre et ab los dits seignors com-  
missaris, capitaine Incamps et los dits de  
Caresse et de Lana testimonis, signe.

Signatz, de Boeil commissari, de Laugar  
commissari, d'Incamps, de Caresse tetimo-  
ni, de Lana testimoni.

Lo trente de decembre mil cinq cent oey-  
tante oeyt, lo dit capitaine Incamps present,  
lo dit seignor de Boeil declara a mi dit de Co-

te *ferrère*, sans qu'il puisse être gêné dans  
un tel droit et usage par la construction d'une  
autre ferrère à un quart de lieue des minières  
de Larreulet possédées et ouvertes à pré-  
sent par le dit capitaine Incamps, sans que  
Sa Majesté soit tenue [à] autre garantie et  
éviction et pour [que] tout ce [qui est ci-] des-  
sus tienne, serve et [soit] accompli, toutes  
[les ] parties s'obligent, le dit capitaine In-  
camps à payer le susdit fief [sur] ses biens et  
possessions présents et futurs tant pour lui  
que pour ses héritiers, et les dits seigneurs  
commissaires à tenir bon, ferme et stable  
pour tout temps et à jamais envers tous et  
contre tous le dit affièvement qui engagent  
les biens et possessions du domaine de Sa  
Majesté. Chacun et tous renoncent à toutes  
renonciations à *celà besoin et nécessaire et  
en droit et hors [droit ?] contenue et à plus  
grand avenir [dans le futur] et fermeté*, pro-  
mettent aussi celà et jurent [devant] le Dieu  
Vivant. A Pau, le dit jour et an dix septième  
de decembre mille cinq cent quatre vingt  
huit, dans la grande salle du dit palais, té-  
moins Martin de Casabielhe, Peyroton du  
Clos de Bielle en Ossau, David de Caresse  
de Beylocq, Fortic de Lane de Monein,  
clerchs au greffe du Conseil et moi [le] dit de  
Codalongue, notaire et secrétaire susdit qui  
[ai] retenu et enregistré le présent acte et, a-  
vec les dits seigneurs commissaires, [le] ca-  
pitaine Incamps et les dits de Caresse et La-  
ne, [ai] signé.

Signés, de Boeil, commissaire, de Laugar,  
commissaire, d'Incamps, de Caresse, té-  
moin, de Lane, témoin.

Le trente decembre mille huit cent  
cinquante huit, le dit capitaine Incamps,  
présent le dit seigneur de Boeil, déclare, à  
moi dit de



dalongue, secretari, retentor deu susdit instrument de afusement que luy aure presentat requeste a Madame la Princesse Regente attachade ab la grosse deu dit instrument per y far metter lo decret et autorisation de son excellence so que aure obtengut et desirabe estar inscrit au pee de la notte deu present afusement requerir [476] anxi que es extrait au pee de la dite grosse de instrument, lo inscrit au present registre et notte deu dit afusement so que lo fo arcordat, qui es de la thenor sequente.

Nous Catherine, Princesse de Navarre, seur unique du Roy nostre tres honore seigneur et frere, regente en ses etats souverains ayant fait voir et lire de mot à mot en nostre conseil le contract sy dessus transcript en une mesme peau de parchemin, pourtant l'afiefement fait en faveur du capitaine Incamps de la ferrarie y declaree, situee au lieu d'Asson, pour le fief de vingt francs bourdalois payables chacun an, et au debuoir d'une paire de guants payables a chacune mutation et nouveau advenement de seigneur souverain.

La requeste a nous presentee par icelluy d'Incamps pour agreer le dit contract, l'appointement [476 v] sur icelluy mis attache sous nostre cachet, Nous, de l'avis et mure deliberation de nostre dit conseil, avons icelluy contrat en vertu de nostre pouvoir, ]8[ agree, approuve, esmologue et ratifie et par ses presentes agreons, approuvons, esmo-loguons et ratiffions, voulons et entendons que le dit d'Incamps jouisse pleinement et paisiblement du contenu en icelluy aux cha-ryes, submissions, debuoirs et clauses y apposees et declarees, mandons aux gens des comptes et touz autres qui appartiendra de ne luy faire aucun empaischement, sauf en autres choses et droits de nostre dit seigneur et frere et l'autruy en toutes.

Codalongue, secrétaire, détenteur du susdit acte d'affièvement qu'il aurait présenté à Madame la Princesse Régente [une] requête jointe à la grosse du dit acte pour y faire mettre le décret et l'autorisation de Son Excellence telle qu'il l'aurait obtenue et qu'il désirait [que celà] soit inscrit au bas de la note du présent acte [et qu'il désirait] requerir aussi que ce [soit] extrait du bas de la dite grosse de l'acte, [ce qui est] inscrit sur le présent registre et note du dit acte, ce qui lui fut accordé, qui est de la teneur suivante.

Nous Catherine, Princesse de Navarre, seur unique du Roy nostre tres honore seigneur et frere, regente en ses etats souverains ayant fait voir et lire de mot à mot en nostre conseil le contract sy dessus transcript en une mesme peau de parchemin, pourtant l'afiefement fait en faveur du capitaine Incamps de la ferrarie y declaree, situee au lieu d'Asson, pour le fief de vingt francs bourdalois payables chacun an, et au debuoir d'une paire de guants payables a chacune mutation et nouveau advenement de seigneur souverain.

La requeste a nous presentee par icelluy d'Incamps pour agreer le dit contract, l'appointement [476 v] sur icelluy mis attache sous nostre cachet, Nous, de l'avis et mure deliberation de nostre dit conseil, avons ce contrat, en vertu de nostre pouvoir, agréé, approuvé, homologué et ratifié et par ces presentes agréons, approuvons, homologons et ratiffions, voulons et entendons que le dit d'Incamps jouisse pleinement et paisiblement du contenu de celui-ci aux charges, submissions, devoirs et clauses y apposées et déclarées. Mandons aux gens des comptes et tous autres leur appartiendra de ne lui faire aucun empêchement, sauf en autres choses et droits de nostre dit seigneur et frere et d'autrui en toutes.

Donne a Pau le vingt et neuvieme jour de decembre, l'an mil cinq cens quatre vingt et huit.

Signe Catherine de Navarre, et plus bas par Madame la Princesse Regente en son conseil, Messieurs de [477] Ravignan, de Roques, de Gassion, du Haix, de Gillot et Sieys presents.

Signe de Mesples secretaire.

Extrait de mot amot ainsi qu'il est ecrit au pied de la grosse du dit instrument d'affiement ou est appose le cachet du sceau et armes de son Excellence et icy le tout insere a requisition que dessus par moy, secretaire susdit de la dite reformation, soussigne, et le dit capitaine Incamps a retire la dite grosse d'instrument avec le dit decret, autorisation et sceau au pied, ensemble a retire les pieces, procedures et productions du proces. Ainsi signes d'Incamp, de Boeil, commissaire, de Laugar, commissaire.

Signe de Codalongue.

*Pour expedition*

*Pau, le 31 mai 1847*

*Le conseiller de Préfecture, secrétaire général*      *Signé Pomarède*

*Collationné de l'expédition en forme écrite sur papier qui est aux archives départementales, contenu dans un registre d'affièvements de 1580 à 1594, f° 468, L° 2, par moi archiviste du département, soussigné.*

*Pau, le 31 mai 1847*

*Signé Ferron aîné*

*Affièvement passé par de Boeil  
et Laugar, conseillers du Roi en fa-  
veur*

*d'Antoine d'Incamp*

Donné à Pau le vingt-neuvième jour de décembre, l'an mille cinq cent quatre-vingt huit.

Signe Catherine de Navarre, et plus bas par Madame la Princesse Regente en son conseil, Messieurs de [477] Ravignan, de Roques, de Gassion, du Haix, de Gillot et Sieys presents.

Signe de Mesples secretaire.

Extrait mot à amot ainsi qu'il est écrit au pied de la grosse du dit instrument d'affiement où est apposé le cachet du sceau et armes de son Excellence et ici le tout inséré a réquisition que dessus par moi, secrétaire susdit de la dite réformation, soussigné, et le dit capitaine Incamps a retiré la dite grosse d'instrument avec le dit décret, autorisation et sceau au pied, ensemble a retiré les pièces, procédures et productions du procès. Ainsi signes d'Incamp, de Boeil, commissaire, de Laugar, commissaire.

Signe de Codalongue.